

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires

1^{er} juillet 2008

Spécial Y

S O M M A I R E

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral N° 2008-I-1794 du 1^{er} juillet 2008

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Pôle Juridique Interministériel)

M. Gérard CADRÉ. Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Méditerranée.....2

Arrêté préfectoral N° 2008-I-1795 du 1^{er} juillet 2008

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Pôle Juridique Interministériel)

M. Alain VERNET. Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault4

Arrêté préfectoral N° 2008-I-1796 du 1^{er} juillet 2008

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Pôle Juridique Interministériel)

M. Alain JOURNEAULT. Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée
(Police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au RNS)6

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008

(Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault)

Mmes Sophie Loubens et Muriel Saint Sardos. Adjointes au Chef du Service Départemental
de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault10

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral N° 2008-I-1794 du 1^{er} juillet 2008

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Pôle Juridique Interministériel)

M. Gérard CADRÉ. Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Méditerranée

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2006 - 975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- Vu le décret du 21 juin 2007 nommant M. Cyrille SCHOTT, préfet hors classe, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement et du Logement du 10 juin 1968 portant création du CETE d'Aix-en-Provence, dénommé CETE Méditerranée ;
- Vu l'arrêté n°01012667 du 15 janvier 2002 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement portant nomination de M. Gérard CADRE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur du CETE Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-320 du 9 novembre 2006 portant réorganisation du CETE Méditerranée ;
- Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Gérard CADRÉ, Directeur du CETE Méditerranée, à l'effet de signer :

- ❑ Les pièces relatives aux candidatures du CETE Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou groupements d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée ;
- ❑ Les pièces relatives aux candidatures du CETE Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leur groupements d'un montant strictement supérieur à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée sous réserve des dispositions indiquées à l'article 2 du présent arrêté ;
- ❑ Les contrats de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements et toutes les pièces afférentes quel que soit le montant.

ARTICLE 2

La signature des pièces par les délégataires visés à l'article 1^{er} relatives à la présentation d'une offre ou d'une candidature pour une offre d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée est subordonnée à un accord préalable de M. le Préfet. Expiré le délai de 8 jours calendaires, l'accord est réputé tacite.

ARTICLE 3

L'arrêté n°2007-I-1353 du 9 juillet 2007 est abrogé.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2008

Le Préfet,

Cyrille SCHOTT

Arrêté préfectoral N° 2008-I-1795 du 1^{er} juillet 2008*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Pôle Juridique Interministériel)***M. Alain VERNET. Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et l'ensemble des textes qui l'ont complétée et modifiée et en particulier ses articles 13 bis et 13 ter ;
- VU** la loi du 2 mai 1930 relative aux sites et en particulier son article 4 ;
- VU** la loi du 2 août 1962 relative aux secteurs sauvegardés ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;
- VU** le décret du 15 décembre 1988 portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- VU** le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Cyrille SCHOTT, préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 1995 nommant M. Alain VERNET Chef de Service Départemental de l'Architecture de l'Hérault ;
- VU** la circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement et notamment son paragraphe 3-3 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE**ARTICLE 1er :**

Délégation de signature est donnée à M. Alain VERNET, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine pour les attributions suivantes :

- I - la correspondance courante relevant de son service à l'exclusion de tout courrier parlementaire.
- II - Le visa du permis de construire prévu à l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.
- III - L'avis sur la demande d'autorisation préalable prévu à l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 ;
- IV - La délivrance au nom de l'Etat de l'autorisation spéciale lorsqu'elle est demandée pour des modifications à l'état des lieux ou à leur aspect mentionnés aux articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 et prévue à l'article 2 du décret n° 88 1124 du 15 décembre 1988 dans les cas suivants :
 - a) divers travaux et ouvrages n'entrant pas dans le champ d'application du permis de construire, énumérés à l'article R 421 1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article.
 - b) constructions, travaux ou ouvrages entrant dans le champ d'application du permis de construire mais exemptés dudit permis et relevant du régime de la déclaration préalable, énumérés aux articles R 422.1 deuxième alinéa et R 422.2 du code de l'urbanisme.
 - c) tous travaux d'édification ou de modification des clôtures y compris lorsqu'ils ne sont pas soumis à la déclaration préalable prévue à l'article 441-2 du code de l'urbanisme.
- V - La transmission au Procureur de la République de renseignements sur l'opportunité des poursuites en matière de contentieux pénal.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2008

Le Préfet,

Cyrille SCHOTT

Arrêté préfectoral N° 2008-I-1796 du 1^{er} juillet 2008*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Pôle Juridique Interministériel)***M. Alain JOURNEAULT. Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée
(Police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au RNS)****LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON****PREFET DE L'HERAULT***Chevalier de la Légion d'Honneur**Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales routières ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- VU** le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Cyrille SCHOTT, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 06.004058 du 23 juin 2006 portant nomination de M. Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée à compter du 1^{er} juin 2006 ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;
- SUR** proposition du directeur interdépartemental des routes Méditerranée

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. **Alain JOURNEAULT**, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences les décisions suivantes:

code	Nature des attributions	Référence
A 1	Délivrance des arrêtés d'alignement sur le RNS	L 112-3 du code de la voirie routière
A 2	Délivrance de toutes les permissions de voirie du domaine public routier national (RNS) sauf si avis divergent entre le maire de la commune concernée et la DIRMED	L.113-2 et suivant du code de la voirie routière
A 3	Délivrance des autorisations d'occupation temporaire et stationnement sur les dépendances du domaine public routier national	A12 à 39 et R53 à 57 du code du domaine de l'Etat
A 4	Reconnaissance des limites des routes nationales	
A 5	Autorisation d'occupation temporaire. Délivrance des autorisations	Cir. n°80 du 26.12.66
A 6	Cas particuliers :	Cir. n°69.11 du 21.01.1969
	a) Pour le transport du gaz.	
	b) Pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement.	Cir. n° 51 du 09.10.1968
A 7	Pour l'implantation de distributeurs de carburants et renouvellement d'autorisations correspondantes :	Circ. DCA/S n°30.99 du 19.05.69, n°73.85 du 05.05.73
	a) Sur le domaine public.	Circ. TP N°46 du 07.06.56, N°45 du 27.05.58, Circ. Interministériel n°71.79 du 26.07.71 et n°71.85 du 09.08.71 et n°72.81 du 25.05.72
	b) Sur terrain privé (hors agglomération)	Circ. TP n°62 du 06.05.54, n°5 du 12.01.55, n°66 du 24.08.60, n°86 du 12.12.60
	c) En agglomération (domaine public et terrain privé)	Circ. N°69.113 du 06.11.69

code	Nature des attributions	Référence
A 8	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. n°49 du 8.10.68
A 9	Autorisation d'abattage d'arbres sur les routes nationales	
A 10	Approbation d'opérations domaniales : actes administratifs d'acquisition, de vente, de cession gratuite ou d'expropriation de terrains pour le compte de l'Etat	Circ. n°103 du 20.12.63 Arr. du 04.08.48, article 1er modifié par arr. du 23.12.70
A 11	Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service	
B 1	Arrêté réglementant la circulation sur route nationale hors agglomération	code de la route
C 1	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers Manifestation ou intervention ayant une incidence sur la circulation	code de la route Art. R411-18 Cir. n° 96-14 du 06.02.96
C 2	Interdiction ou restriction de la circulation en cas de conditions de circulation hivernale ou prévisions météorologiques défavorables	Arrêtés préfectoraux spécifiques « viabilité hivernale »
C 3	Établissement des barrières de dégel	Art. R-411-20 du code la route
C 4	Réglementation de la circulation sur les ponts imposée par l'état de l'ouvrage	code de la route : art. R-422-4
C 5	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le RNS et dans les villes classées Pôles Verts	Circulaire n°91-1706 du 20.06.91
D 1	Déclarations préalables en matière de publicité Lettre d'observations Infraction à la réglementation sur la publicité. Arrêtés de mise en demeure.	code de l'environnement art L581-6
D 2	Infraction à la réglementation sur la publicité. Mémoire en réponse aux requêtes formulées devant le Tribunal Administratif	code de l'environnement Livre V, titre VII, section 6
D 3	Tous actes constatant une infraction aux dispositions des articles R 418.2 à R 418.9 du Code de la route	Art R 130.5 du Code de la route
E1	Convention de traitement de viabilité hivernale en agglomération (continuité d'itinéraire)	L 2212-2 et L 2213-1 du CGCT

ARTICLE 2

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 1^{er} juillet 2008

Le Préfet,

Cyrille SCHOTT

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008***(Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault)***Mmes Sophie Loubens et Muriel Saint Sardos. Adjointes au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault**

Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault
Architecte des Bâtiments de France

- VU** la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et l'ensemble des textes qui l'ont complétée et modifiée et en particulier ses articles 13 bis et 13 ter ;
- VU** la loi du 2 mai 1930 relative aux sites et en particulier son article 4 ;
- VU** la loi du 2 août 1962 relative aux secteurs sauvegardés ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;
- VU** le décret du 15 décembre 1988 portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- VU** le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Cyrille SCHOTT, préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 1995 nommant M. Alain VERNET Chef de Service Départemental de l'Architecture de l'Hérault ;
- VU** la circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement et notamment son paragraphe 3-3 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Département, n°2008-I-1795 du 1^{er} juillet 2008, donnant délégation de signature à Monsieur Alain Vernet, Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault,

ARRÊTE**ARTICLE 1er :**

Subdélégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain Vernet, à Madame Sophie Loubens, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, adjointe du chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault pour les attributions suivantes :

I - la correspondance courante relevant de son service à l'exclusion de tout courrier parlementaire,

II - La délivrance des autorisations préalables de travaux aux abords des monuments historiques, conformément aux articles L 621-31- et 32 du code du patrimoine (ex article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913),

III - La délivrance des autorisations spéciales de travaux en sites classés, conformément aux articles R 341-9 et 10 du code de l'environnement,

IV - La transmission au Procureur de la République de renseignements sur l'opportunité des poursuites en matière de contentieux pénal.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain Vernet, la subdélégation prévue à l'article 1^{er}, chapitre I et IV, est accordée à Mme Muriel Saint Sardos, architecte urbaniste de l'Etat, adjointe au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

Le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2008

**Chef du service départemental de l'architecture et du
patrimoine de l'Hérault
Architecte des Bâtiments de France**

Alain Vernet

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le 1^{er} juillet 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINE

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1^{er} janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel